



Séance du 28-10-2020

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Anniek, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET
Corentin, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés -
Exercice 2021**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2021 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 20/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 20/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne seront plus collectés avec la matière organique mais avec la fraction résiduelle (conteneurs à puce) ;

Sur la proposition du Collège communal; Par 9 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT ainsi que Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

▪ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
▪ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
▪ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1^{er} ;

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

63 €/an	pour les isolés
83 €/an	pour les ménages de 2 personnes
88 €/an	pour les ménages de 3 personnes
113 €/an	pour les ménages de 4 personnes
118 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
123 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
125 €/an	pour les seconds résidents
20 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er} ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
- 5.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,43 € par kilo.

Article 5.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

- 1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

les personnes bénéficiant :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ du revenu intégration social - RIS ▪ d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA ▪ de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM ▪ d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins 	<p><u>Attestation à fournir émanant de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CPAS Office National des Pensions Mutualité du bénéficiaire SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées
---	--

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
▪ Ménage de 2 personnes	40,00 euros
▪ Ménage de 3 personnes	50,00 euros
▪ Ménage de 4 personnes	60,00 euros
▪ Ménage de 5 personnes et plus	70,00 euros

- 2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 35 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6.

La partie variable est réduite annuellement de 35 € par enfant de 0 à 2,5 ans.

Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe;

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.
(s) de CALLATAY Anne-Catherine

Le Directeur général f.f.


de CALLATAY Anne-Catherine

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin